



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 56.353 du 21 octobre 2024
Dossier : CPCL/56.353/I/PN

Commission communautaire flamande : demande de permis auprès d'*Urban.Brussels*

1 Objet de la demande d'avis

La demande d'avis porte sur ce qui suit : l'obligation pour la Commission communautaire flamande d'introduire une demande de permis auprès d'*Urban.Brussels* en français en plus du néerlandais.

2 Procédure

Conformément à l'article 61, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) et à l'article 10 de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette demande d'avis sur requête signée par le Fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire flamande et envoyée le 5 septembre 2024 au président de la Commission par courrier électronique.

Conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL, la demande d'avis a été examinée par la CPCL en ses séances du 15 octobre 2024 et 21 octobre 2024.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Ces deux textes sont juridiquement valables.

3 Demande d'avis du Fonctionnaire dirigeant (lettre du 5 septembre 2024)

« Je vous adresse cette requête en vue d'obtenir un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique concernant une question linguistique à laquelle est confrontée la Commission communautaire flamande dans le cadre d'une demande de permis introduite auprès d'*Urban.brussels*.

I. Les faits :

Le 17 juin 2024, la Commission communautaire flamande a introduit une demande de permis pour le réaménagement du centre communautaire *Nekkersdal* à 1020 Laeken, rue Gustave Schildknecht 24 - 52 / boulevard Emile Bockstael 105 - 109.

Dans le cadre de ce projet, la nouvelle bibliothèque néerlandophone de Bruxelles sera également implantée. La demande a été introduite en néerlandais. Tous les documents joints à la demande, tels que l'étude d'incidence, ont également été rédigés en néerlandais.

La Commission communautaire flamande a reçu d'*Urban.brussels* un « avis de réception de dossier incomplet » (voir annexe) reprenant notamment la justification suivante :

« Il a été constaté que le dossier est incomplet.

(...)

Par la présente, nous vous informons que les documents essentiels de la demande de permis d'urbanisme doivent être traduits en français afin d'assurer la lisibilité du dossier lors de l'enquête publique. La note explicative, (la légende) des plans et le rapport d'incidence doivent dès lors être fournis dans les deux langues nationales ».

La Commission communautaire flamande n'avait encore jamais reçu d'avis de réception de dossier incomplet en raison de l'absence de traduction. J'ai donc pris contact avec *Urban.brussels* par courriel, qui a livré les explications suivantes le 30 août 2024 :

« Nous demandons la traduction de la note explicative, de la légende des plans et du RI sur base des éléments suivants :

- l'autorité publique est chargée d'instruire la demande dans la langue choisie, à l'exception des communications adressées au public, qui devront être dans les deux langues ;
- par conséquent, que ce soit au regard de l'emploi des langues (loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative) ou de l'effet utile de l'enquête publique, certains documents doivent faire l'objet d'une traduction :

- cette obligation porte sur l'ensemble des documents nécessaires pour que le public puisse faire valoir ses observations en pleine connaissance de cause ;
- concernant l'évaluation des incidences, la traduction peut être limitée au résumé non technique pour autant que celui-ci soit suffisamment complet ; »

II. Question :

a. En vertu des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, existe-t-il une obligation, dans le cadre de l'enquête publique, de traduire certains documents joints à une demande de permis dans une langue nationale autre que celle dans laquelle a été introduite la demande de permis elle-même ?

En d'autres termes, *Urban.brussels* peut-il contraindre un service public néerlandophone, tel que la Commission communautaire flamande, qui a introduit une demande de permis en néerlandais pour un bien situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, à prévoir la traduction de certains documents joints à la demande ?

b. Dans l'affirmative, quelle est la base juridique et à qui incombe l'obligation de fournir la traduction ? »

4 Avis des sections réunies de la CPCL

Les services du Collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise (article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)).

Urban.Brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32, L. Bruxelles R.I., ce service utilise le néerlandais et le français comme langue administrative. Le chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand - s'applique à ce service.

En vertu de l'article 10 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Dans leurs rapports avec les services de la Région de Bruxelles-Capitale, les services de la Commission communautaire flamande doivent utiliser le néerlandais.

Lors du traitement d'une demande de permis d'urbanisme, *Urban.Brussels* doit respecter les règles de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Les avis et communications au public concernant cette demande de permis d'urbanisme doivent être rédigés en néerlandais et en français.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999, 40.164 du 7 octobre 2010 et 48.115 du 18 novembre 2016), la CPCL estime que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

La CPCL constate que dans sa communication avec la Commission communautaire flamande, *Urban.Brussels* indique qu'il demande aux autorités publiques de fournir à *Urban.Brussels* les documents qu'il est tenu, par les lois linguistiques en matière administrative, de mettre à disposition dans les deux langues.

Comme susmentionné, les services de la Commission communautaire flamande doivent utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec *Urban.Brussels*. Cela signifie que les services de la Commission communautaire flamande doivent introduire leur demande de permis d'urbanisme auprès d'*Urban.Brussels* exclusivement en néerlandais et qu'*Urban.Brussels* ne peut pas obliger les services de la Commission communautaire flamande à introduire le dossier dans les deux langues.

5 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance du demandeur d'avis, conformément à l'article 61, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 10, § 1, alinéa 4, AR Fonctionnement CPCL.

*
* *

AVIS

La CPCL précise ce qui suit :

- les services de la Commission communautaire flamande doivent introduire leur demande d'urbanisme auprès d'*Urban.Brussels* en néerlandais uniquement.**

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, en date du 21 octobre 2024, par les sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

F. JUDO

Président *a.i.*